



COMMUNE D'EREZEE

PROCES -VERBAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 22/09/2015

PRESENTS : MM. P. BALTHAZARD, Présidente
M. JACQUET, Bourgmestre et Président
D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins
J. PETER, Président de CPAS et Conseiller
J. PETRON, J-F. COLLIN, J. GLOIRE, R. VANBELLINGEN, P. BISSOT, F.
PAULUS et P-Y. RAETS, Conseillers
F. WARZEE, Directeur général

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal

Lecture faite, **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la séance du 14 juillet 2015.

2. Décisions des autorités de tutelle - Communication

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution du dit article L1315-1 ;

Vu le dit Règlement et plus particulièrement, son article 4 ;

Se voit communiquer, par le Collège communal, la copie conforme des décisions des autorités de tutelle suivantes :

1. L'arrêté du Ministre wallon des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine du 6 juillet 2015 approuvant le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière du Conseil communal du 31 mars 2015 visant à réserver un emplacement de stationnement à l'usage des cars au carrefour de la rue de la Salle et de la place du Monument à Mormont sur le parking de l'église.
2. Un courrier du 6 août 2015 du SPW - DGO1 - par lequel il informe le Collège communal que le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière du Conseil communal du 23 septembre 2015 visant l'interdiction de circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée par le signal C43 (70 km/h) sur la N807, rue du Château entre Soy et Fisenne, peut être mis en application par expiration du délai de tutelle ;
3. L'arrêté du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 24 août 2015 par lequel il approuve les comptes annuels pour l'exercice 2014 de la Commune d'Erezée arrêtés en séance du Conseil communal du 28 mai 2015.

4. Le courrier du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 9 septembre 2015 (Réf. : O50202/CMP/lechi_cat/Erezée/TGO6/LCok - 101364) par lequel il informe le Collège communal que sa délibération du 11 août 2015 attribuant le marché de services ayant pour objet "Financement des dépenses extraordinaires - Budget 2015" n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et est devenue pleinement exécutoire.

3. C.P.A.S. - Budget 2015 - Modification budgétaire ordinaire n°2 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 et plus particulièrement, ses articles 88, §1er, 110 et 112 bis ;

Vu la délibération du Conseil d'Action sociale du 10 décembre 2014 par laquelle il arrête le budget du C.P.A.S. d'Erezée pour l'exercice 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2014 par laquelle il approuve le dit budget ;

Vu la délibération du Conseil d'Action sociale du 20 mai 2015 par laquelle il arrête les modifications budgétaires n°1 (services ordinaire et extraordinaire) pour l'exercice 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2015 par laquelle il approuve les dites modifications budgétaires ;

Considérant que certaines allocations prévues au dit budget doivent être révisées ;

Considérant la modification budgétaire ordinaire n°2 pour l'exercice 2015 et les annexes légales aux dites modifications arrêtées en séance du Conseil d' l'Action sociale le 9 septembre 2015 et parvenues complète à l'autorité de tutelle le 14 septembre 2015 ;

Entendu les commentaires de Monsieur le Président du Centre sur la dite modification budgétaire ;

Considérant que la dite modification budgétaire ne semble pas violer la loi ou léser l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

La modification budgétaire ordinaire n°2 du C.P.A.S. d'Erezée pour l'exercice 2015 est approuvée et devient, par conséquent, pleinement exécutoires :

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	1.058.969,53
Dépenses totales exercice proprement dit	1.220.870,23
Boni/Mali exercice proprement dit	- 161.900,70
Recettes exercices antérieurs	165.728,62
Dépenses exercices antérieurs	3.827,92
Prélèvements en recettes	0,00
Prélèvements en dépenses	0,00

Recette globales	1.224.698,15
Dépenses globales	1.224.698,15
Bon/Mali global	0,00

Article 2 :

La présente délibération sera notifiée au C.P.A.S..

4. F.E. d'Erezée-Briscol - Budget 2015 - Modification n°1 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 8 juillet 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 10 juillet 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'Eglise d'Erezée-Briscol" arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2015 dudit établissement cultuel et qui s'établit comme suit :

Chapitre	Numéro de l'article	Définition de l'article	Explication succincte de la demande de modification budgétaire	Montant adopté (antérieurement)	Majoration	Nouveaux montants demandés
II	25	Recettes: Supplément communal	Pour équilibrer devis du fournisseur	2.758,80 € (différence entre les majorations et les diminutions)	3.955,11 €	6.713,91 €
II	62a	Dépenses: Achats extincteurs	Adaptation à la prescription légale imposant un matériel de protection contre l'incendie	0,00 €	3.955,11 €	3.955,11 €

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10 juillet 2015, réceptionnée en date du 13 juillet 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte, arrête définitivement, sans remarque, la modification budgétaire n°1 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 du budget répond à la sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2015 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er :

La modification budgétaire n°1 du budget de l'établissement culturel "Fabrique d'Erezée-Briscol", pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 8 juillet 2015, est approuvée comme suit :

Chapitre	Numéro de l'article	Définition de l'article	Explication succincte de la demande de modification budgétaire	Montant adopté (antérieurement)	Majoration	Nouveaux montants demandés
II	25	Recettes: Supplément communal	Pour équilibrer devis du fournisseur	2.758,80 € (différence entre les majorations et les diminutions)	3.955,11 €	6.713,91 €
II	62a	Dépenses: Achats extincteurs	Adaptation à la prescription légale imposant un matériel de protection contre l'incendie	0,00€	3.955,11 €	3.955,11 €

La modification budgétaire n°1 présente en définitive les résultats suivants :

Recette ordinaire totale	53.328,67 €
- dont intervention communale ordinaire de secours de	44.215,37 €
Recette extraordinaire totale:	22.566,41 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	6.713,91 € (2.758,80 € + 3.955,11 €)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de:	13.922,50 €
Dépense ordinaire totale du chapitre I	5.965,00 €
Dépense ordinaire totale du chapitre II	61.286,17 €
Dépense extraordinaire totale du chapitre II	8.643,91 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de:	0,00 €

Recette totale	75.895,08 €
Dépense totale	75.895,08 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2: En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3: Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat: <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

5. F.E. d'Erezée-Briscol - Budget 2016 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 Mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 10 juin 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15 juin 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'Eglise d'Erezée-Briscol" arrête le budget pour l'exercice 2016 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 septembre 2015, réceptionnée en date du 14 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2016 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 8 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 14 septembre 2015 ;

Considérant que le budget susvisé, ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes:

article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
11A	Documents épiscopaux	0,00€	35,00€
11B	Revue diocésaine de Namur	51,00€	66,00€
11C	Guide du fabricant	0,00€	24,00€
11D	Annuaire diocésain	20,00€	20,00€

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er : Le budget de l'établissement culturel "Fabrique d'Eglise d'Erezee-Briscol" pour l'exercice 2016, voté en séance ordinaire du conseil de fabrique du 10 juin 2015, est réformé comme suit:

Dépenses : Chapitre I - Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
11A	Documents épiscopaux	0,00€	35,00€
11B	Revue diocésaine de Namur	51,00€	66,00€
11C	Guide du fabricant	0,00€	24,00€
11D	Annuaire diocésain	20,00€	20,00€

Ce budget présente en définitive les résultats suivants:

Recettes ordinaires totales	44.380,56 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	35.678,19 €
Recettes extraordinaires totales	6.053,90 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
-dont un excédent présumé de l'exercice courant de:	6.053,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.089,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	44.345,46 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0,00 €
Recettes totales	50.434,46 €
Dépenses totales	50.434,46 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique que le site internet du Conseil d'Etat: <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné.
- à l'organe représentatif du culte concerné.

6. F.E. de Soy, Fisenne, Biron à Soy - Budget 2016 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 30 juillet 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30 juillet 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'Eglise de Soy, Fisenne, Biron à Soy" arrête le budget pour l'exercice 2016 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 2 septembre 2015, réceptionnée en date du 7 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2016 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le budget susvisé, ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
11A	Revue diocésaine de Namur	0,00€	35,00€
11B	Documentation aides aux fabriciens	51,00€	66,00€
11C	Manuel pour la réalisation d'un inventaire	0,00€	24,00€
11D	Annuaire du diocèse	0,00€	20,00€

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er : Le budget de l'établissement culturel "Fabrique d'Eglise de Soy, Fisenne et Biron", pour l'exercice 2016, voté en séance ordinaire du Conseil de fabrique du 30 juillet 2015, est réformé comme suit :

Dépenses : Chapitre I - Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
11A	Revue diocésaine de Namur	0,00€	35,00€
11B	Documentation aides aux fabriciens	51,00€	66,00€
11C	Manuel pour la réalisation d'un inventaire	0,00€	24,00€
11D	Annuaire du diocèse	0,00€	20,00€

Ce budget présente en définitive les résultats suivants:

Recette ordinaire totales	20.707,93 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	17.627,24 €
Recette extraordinaire totales	6.046,07 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	0,00 €
-dont un excédent présumé de l'exercice courant 2015 de:	4.546,07 €
Dépense ordinaire du chapitre I totales	10.240,00 €
Dépense ordinaire du chapitre II totales	15.014,00 €
Dépense extraordinaire du chapitre II totales	1.500,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0,00 €
Recettes totales	26.754,00 €
Dépenses totales	26.754,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement culturel" et à "l'organe représentatif du

culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique que le site internet du Conseil d'Etat: <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné.

7. F.E. de Mormont - Budget 2016 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 3 juin 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 5 juin 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'Eglise de Mormont" arrête le budget pour l'exercice 2016 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12 juin 2015, réceptionnée en date du 15 juin 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2016 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
------------------	-----------------------	--------------------	---------------------

11A	Revue diocésaine de Namur	51,00€	35,00€
11B	Documentation aide aux fabriciens	0,00€	16,00€
11C	Formation aide aux fabriciens	0,00€	50,00€
11D	Manuel pour la réalisation inventaire	0,00€	24,00
11E	Annuaire du Diocèse	0,00€	20,00€

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er : Le budget de l'établissement culturel "Fabrique d'Eglise de Mormont" pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 3 juin 2015, est réformé comme suit :

Dépenses : Chapitre I - Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
11A	Revue diocésaine de Namur	51,00€	35,00€
11B	Documentation aide aux fabriciens	0,00€	16,00€
11C	Formation aide aux fabriciens	0,00€	50,00€
11D	Manuel pour la réalisation inventaire	0,00€	24,00€
11E	Annuaire du Diocèse	0,00€	20,00€

Ce budget présente en définitive les résultats suivants:

Recettes ordinaires Totales	8.738,29 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	5.821,24 €
Recettes extraordinaires totales	600,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de:	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.857,40 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.319,53 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	161,36 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de:	161,36 €
Recette totales	9.338,29 €
Dépenses totales	9.338,29 €
Résultats budgétaire	0,00 €

Article 2: En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement culturel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3: Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique que le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné.

8. Soumission des intercommunales à l'impôt des sociétés - Application du principe de substitution

Le Conseil communal

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment les articles 3, 8 et 18 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale AIVE et que celle-ci a confié, en tout ou en partie, le traitement des déchets ménagers à l'intercommunale INTRADEL ;

Vu les statuts des intercommunales AIVE et INTRADEL ;

Vu les articles 17 et suivants de la loi programme du 19 décembre 2014 desquels il résulte que les intercommunales AIVE et INTRADEL devront être taxées à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater de ce 1er janvier 2015 ;

Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de régime fiscal de l'intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la commune un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5% du montant des taxes susmentionnées ;

Vu les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la Commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement ;

Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu'il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation

légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale ;

Attendu que l'arrêt Brepoels du 6 juin 1961 de la cour de cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les Communes à recourir à ce mécanisme ;

Qu'en procédant de la sorte, la commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés ;

Considérant par ailleurs que, dans un souci de simplification administrative, il est proposé par les intercommunales AIVE et INTRADEL d'aider la Commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 18 du décret fiscal du 22 mars 2007, chaque intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe ;

Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement ;

Attendu que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'intercommunale, et qu'en conséquence, conformément à l'article L1124-40, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

Décide à l'unanimité :

1. Taxe sur la mise des déchets en centre d'enfouissement technique (CET)

a. De demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale AIVE, redevable de la taxe sur la mise des déchets en CET en sa qualité d'exploitant du CET.

b. De mandater l'intercommunale AIVE afin de procéder, pour la Commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par le décret fiscal du 22 mars 2007.

2. Taxe sur l'incinération de déchets

a. De demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale INTRADEL, redevable de la taxe sur l'incinération en sa qualité d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets.

b. De mandater l'intercommunale INTRADEL afin de procéder, pour la Commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par le décret fiscal du 22 mars 2007.

3. Taxe subsidiaire sur la collecte et la gestion des déchets

a. De demander à l'Office wallon des déchets, en ce qui concerne la taxe subsidiaire sur la collecte et la gestion des déchets visée à l'article 18 du décret fiscal du 22 mars 2007, de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale AIVE, en tant que redevable de la taxe.

b. De mandater l'intercommunale AIVE afin de procéder, pour la Commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par le décret fiscal du 22 mars 2007.

La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le décret du 6 mai 1999.

9. Tramway touristique de l'Aisne ASBL - Caution solidaire et indivisible - Prorogation

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, ses articles L1122-30 et L3122-1 à L3122-6 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 novembre 2011 par laquelle il décide de garantir l'emprunt effectué par l'ASBL TRAMWAY TOURISTIQUE DE L' AISNE pour un montant de 300.000,00 €, moyennant le fait que la Commune de Manhay garantisse les 300.000,00 € restant ;

Vu le courrier du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 27 février 2012 (Réf. : DGO5/050101/FIN/TGTO/AW/2012-369)) par lequel il informe le Collège communal que la délibération du 8 novembre 2011 susmentionnée n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et est devenue pleinement exécutoire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2014 par laquelle il décide de proroger, jusqu'au 31 août 2015, la garantie de l'emprunt effectué par l'ASBL TRAMWAY TOURISTIQUE DE L' AISNE à concurrence un montant de 300.000,00 € ;

Vu le courrier du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 10 février 2015 (Réf. : DGO5/050101/FIN/AW/96736)) par lequel il informe le Collège communal que la délibération du 14 décembre 2014 susmentionnée n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et est devenue pleinement exécutoire ;

Vu la convention (ci-après lettre de crédit) intervenue entre DEXIA BANQUE BELGIQUE SA et l'ASBL TRAMWAY TOURISTIQUE DE L' AISNE datée du 6 janvier 2012 par laquelle la première octroi à la seconde une ligne de crédit de 600.000,00 €, ligne de crédit portant le n°071-4127852-78 ;

Considérant la décision prise par le Conseil d'Administration de l'ASBL TRAMWAY TOURISTIQUE DE L' AISNE en date du 11 septembre 2015 de demander une prorogation de la ligne de crédit n°071-4127852-78 lui octroyée ;

Considérant que BELFIUS BANQUE SA (anciennement DEXIA BANQUE BELGIQUE SA) a confirmé, par email du 7 septembre 2015, que la dite ligne de crédit était prolongée aux conditions suivantes :

- Montant maximum de 320.000,00 € jusqu'au 31 mai 2016
- Réduction à 50.000,00 € au 31 mai 2015 jusqu'au 30 septembre 2016
- Le cautionnement des Communes d'Erezée et Manhay à hauteur de 160.000,00 € jusqu'au 31 mai 2016 et de 25.000,00 € du 31 mai 2016 au 30 septembre 2016 ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 9 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 11 septembre 2015 annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

D'approuver la prorogation de la caution solidaire et indivisible de la Commune d'Erezée à concurrence du montant de 160.000,00 € jusqu'au 31 mai 2016 et de 25.000,00 € du 31 mai 2016 au 30 septembre 2016.

10. Plan communal d'aménagement dit "Parc d'activités économiques de Brisco!" -

Désignation de représentants du Conseil au sein du Comité de concertation

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 août 2009 approuvant le projet de convention entre l'intercommunale IDELUX et la Commune d'Erezée concernant la mise en oeuvre d'une zone d'activités économiques mixtes à Erezée - Briscole ;

Vu la convention de partenariat susvisée et plus particulièrement, son point 3 relatif à la "Création d'un Comité de concertation" ;

Revu la délibération du Conseil communal du 29 décembre 2009 par laquelle il désigne trois représentants dont deux représentants de la majorité et un de la minorité, en l'occurrence :

- Monsieur Michel JACQUET et Madame Bénédicte WATHY pour le groupe "IC"
- Monsieur Joseph LOUIS pour le groupe "ACTION" ;

Entendu que le groupe "IC" propose comme représentants Messieurs Michel JACQUET et Julien PETER ;

Entendu que le groupe "ACTION" propose comme représentant Monsieur Romain VANBELLINGEN ;

Décide :

De désigner, **par consensus et à l'unanimité**, Messieurs Michel JACQUET, Julien PETER et Romain VANBELLINGEN en qualité de représentants du Conseil communal au dit Comité de concertation.

11. Création d'une Commission communale agricole

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant les difficultés rencontrées par le secteur de l'agriculture ;

Considérant qu'il y aurait lieu de porter une réflexion sur cette thématique et d'envisager les aides conjoncturelles à éventuellement mettre en place ;

Considérant qu'il est proposé de mettre en place une commission à l'échelon communal à cette fin ;

Entendu que le groupe "IC" propose comme représentants Messieurs Michel JACQUET et Julien PETER ;

Entendu que le groupe "ACTION" propose comme représentant Monsieur Jean-François COLLIN ;

Décide l'unanimité :

1. De créer une Commission communale agricole.
2. De désigner, par consensus, Messieurs Michel JACQUET, Julien PETER et Jean-François COLLIN en qualité de représentants du Conseil communal à la dite Commission.

12. Plan d'investissement communal - Rue du Méheret - Travaux - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le décret du 6 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un fond d'investissement au profit des communes ;

Vu le courrier du SPW - DGO1, Département des Infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur reçu en date du 7 mai 2014 stipulant que la quote-part pour notre commune au fond d'investissement communal 2013-2016 s'élevait à 341.374,00 € et approuvant définitivement notre plan communal ;

Vu la décision du Collège communal du 11 décembre 2014 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Plan d'investissement communal - Rue du Méheret - Travaux" à PROVINCE DE LUXEMBOURG - Services provinciaux techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-326 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, PROVINCE DE LUXEMBOURG - Services provinciaux techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 471.413,67 € hors TVA ou 570.410,54 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO1, Département des Infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 285.205,27 € ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 6 août 2015 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 28 août 2015 et joint en annexe ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2014-326 et le montant estimé du marché "Plan d'investissement communal - Rue du Méheret - Travaux", établis par l'auteur de projet, PROVINCE DE LUXEMBOURG - Services provinciaux techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des

marchés publics. Le montant estimé s'élève à 471.413,67 € hors TVA ou 570.410,54 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW - DGO1, Département des Infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire.

13. Plan d'investissement communal - Route de Beffe (sortie de village) - Mission d'auteur de projet et de surveillance - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu le décret du 6 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un fond d'investissement au profit des communes ;

Vu le courrier du SPW - DGO1, Département des Infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur reçu en date du 7 mai 2014 stipulant que la quote-part pour notre commune au fond d'investissement communal 2013-2016 s'élevait à 341.374,00 € et approuvant définitivement notre plan communal ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un auteur de projet afin de réaliser le projet "Route de Beffe (sortie de village)" repris dans notre plan d'investissement communal 2013-2016 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-222 relatif au marché "Plan d'investissement communal - Route de Beffe (sortie de village) - Mission d'auteur de projet et de surveillance" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.115,70 € hors TVA ou 7.400,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2015-222 et le montant estimé du marché "Plan d'investissement communal - Route de Beffe (sortie de village) - Mission d'auteur de projet et de surveillance", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.115,70 € hors TVA ou 7.400,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire.

14. Plan d'investissement communal - Route de Beffe (sortie de village) - Mission de coordination sécurité santé - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu le décret du 6 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un fond d'investissement au profit des communes ;

Vu le courrier du SPW - DGO1, Département des Infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur reçu en date du 7 mai 2014 stipulant que la quote-part pour notre commune au fond d'investissement communal 2013-2016 s'élevait à 341.374,00 € et approuvant définitivement notre plan communal ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un coordinateur sécurité santé afin de réaliser le projet "Route de Beffe" (sortie de village) repris dans notre plan d'investissement communal 2013-2016 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-224 relatif au marché "Plan d'investissement communal - Route de Beffe (sortie de village) - Mission de coordination sécurité santé" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.322,31 € hors TVA ou 1.600,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2015-224 et le montant estimé du marché "Plan d'investissement communal - Route de Beffe (sortie de village) - Mission de coordination sécurité santé", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.322,31 € hors TVA ou 1.600,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire.

15. Acquisition d'un ascenseur de véhicules et d'un compresseur - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir un ascenseur de véhicule afin de faciliter l'entretien et les diverses réparations sur les véhicules communaux qui sont maintenant réalisés par notre mécanicien ;

Considérant que le compresseur dont dispose notre service technique est défectueux et que la réparation de ce dernier aurait un coût très élevé, il y a donc lieu d'en acquérir un nouveau ;

Considérant l'avis du conseiller en prévention du 21 mai 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le cahier des charges afin d'acquérir un ascenseur à véhicule pouvant lever une camionnette et/ou un petit camion ;

Revu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2015 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-202 relatif au marché "Acquisition d'un ascenseur de véhicules et d'un compresseur" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.050,00 € hors TVA ou 7.320,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2015, article n°421/744-51 (projet 20150011) ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 2015-202 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un ascenseur de véhicules et d'un compresseur", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.050,00 € hors TVA ou 7.320,50 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2015, article n°421/744-51 (projet 20150011).

16. Service des eaux - Acquisition d'une pompe à eau - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'il y a lieu d'équiper le service des eaux d'une nouvelle pompe à eau ;

Considérant le rapport du conseiller en prévention du 10 septembre 2015 ;

Considérant que le Service Administratif a établi une description technique N° 2015-229 pour le marché "Service des eaux - Acquisition d'une pompe à eau" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 413,22 € hors TVA ou 500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2015, article n°874/744-51 (projet n°20150014) ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver la description technique N° 2015-229 et le montant estimé du marché "Service des eaux - Acquisition d'une pompe à eau", établis par le Service Administratif. Le montant estimé s'élève à 413,22 € hors TVA ou 500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2015, article n°874/744-51 (projet n°20150014).

17. Service forestier - Acquisition d'une tronçonneuse d'élagage - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'il y a lieu d'équiper le service forestier d'une tronçonneuse d'élagage ;

Considérant le rapport du conseiller en prévention du 10 septembre 2015 ;

Considérant que le Service Administratif a établi une description technique N° 2015-223 pour le marché "Service forestier - Acquisition d'une tronçonneuse d'élagage" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 330,58 € hors TVA ou 400,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2015, article n°421/744-51 (projet 20150011) ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver la description technique N° 2015-223 et le montant estimé du marché "Service forestier - Acquisition d'une tronçonneuse d'élagage", établis par le Service Administratif. Le montant estimé s'élève à 330,58 € hors TVA ou 400,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2015, article n°421/744-51 (projet 20150011).

18. Acquisition de gasoil routier pour l'année 2016 - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir du gasoil routier pour les différents services communaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'approvisionner le Service Régional d'Incendie en gasoil routier ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-221 relatif au marché "Acquisition de gasoil routier pour l'année 2016" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 4 août 2015 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 28 août 2015 et joint en annexe ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'année 2016, articles n°124/12703, 421/12703, 640/12703, 762/12703, 766/12703 et 874/12703 ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2015-221 et le montant estimé du marché "Acquisition de gasoil routier pour l'année 2016", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'année 2016, articles n°124/12703, 421/12703, 640/12703, 762/12703, 766/12703, 874/12703.

19. Dépôt situé Rue des Combattants - Réalisation d'une étude de caractérisation et d'une étude de risque - Désignation d'un auteur de projet - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, notamment l'article 2-D149 ;

Vu le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, notamment les articles 37 à 41 ;

Considérant qu'un abandon de déchets a été constaté rue des Combattants, 6997 Erezée, parcelles cadastrées EREZEE, 1ère division, section A, n° 544F2, 544G2, 544H2, 544K2 ;

Vu le procès-verbal initial notice n°MA.64.M1.720145/14 dressé par le Département de la Police et des Contrôles en date du 23 mai 2014 ;

Vu le procès-verbal subséquent n°720171/14 dressé par le Département de la Police et des Contrôles en date du 14 juillet 2014 ;

Vu le rapport N/611/1140175/14/2762 dressé par le Département de la Police et des Contrôles en date du 14 juillet 2014 ;

Vu l'ordonnance de police datée du 31 juillet 2014, ordonnant à l'Administration communale d'Erezée de réaliser une étude d'orientation répondant aux prescriptions des articles 37 à 41 du décret du 5 décembre 2008 relatifs à la gestion des sols ;

Vu l'étude d'orientation réalisée par CSD Ingénieurs, Avenue du Dessus-de-Live, 2 à 5101 Loyers datée du 2 février 2015 ;

Vu les remarques émises par la Région wallonne en date du 6 mars 2015 ;

Vu le complément d'étude réalisé par CSD Ingénieurs, Avenue du Dessus-de-Live, 2 à 5101 Loyers daté du 23 mars 2015 ;

Vu l'approbation de l'étude d'orientation complétée reçue de la Région wallonne en date du 15 avril 2015 qui nous imposant de réaliser une étude de caractérisation complétée par une étude de risque, strictement établie selon les modalités définies dans le CWBP et le CWEA et réaliser par un expert agréé ;

Vu le recours introduit contre cette décision en date du 4 mai 2015 par l'Administration communale aux motifs que la Commune d'Erezée n'a pas à porter la responsabilité des pollutions historiques liées à la présence de remblais et identifiées au droit des parcelles n°544F2 et K2 et, par conséquent, les frais alors que la pollution engendrée par la Commune d'Erezée ne concerne que la parcelle n°544G2 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 16 juillet 2015 confirmant le maintien de l'étude de caractérisation ainsi que de l'étude de risque à charge de la Commune d'Erezée ;

Considérant que ces études doivent être réalisées par un expert agréé en gestion des sols pollués et qu'il y a donc lieu de désigner un auteur de projet ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-228 relatif au marché "Dépôt situé Rue des Combattants - Réalisation d'une étude de caractérisation et d'une étude de risque - Désignation d'un auteur de projet" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.000,00 € hors TVA ou 13.310,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'année 2015, article n°875/733-60 (projet n°20150042) ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2015-228 et le montant estimé du marché "Dépôt situé Rue des Combattants - Réalisation d'une étude de caractérisation et d'une étude de risque - Désignation d'un auteur de projet", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au

cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.000,00 € hors TVA ou 13.310,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'année 2015, article n°875/733-60 (projet n°20150042).

20. Réparation de la mini-pelle KOMATSU - Ratification du marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (travaux, fournitures ou services ne peuvent, pour des raisons techniques, être confiés qu'à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services déterminés) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la mini-pelle KOMATSU a subi une panne importante et qu'il était indispensable de la conduire dans un garage agréé pour établir un diagnostic ;

Considérant que cette panne était imprévisible et qu'il est urgent de la réparer car ce véhicule est indispensable au bon fonctionnement du service technique ;

Considérant que la mini-pelle KOMATSU a été conduit au garage BIA NV/SA, Rameistraat 123 à 3090 Overijse, garage agréé le plus proche ;

Considérant que le garage BIA NV/SA a du démonter certains éléments pour pouvoir procéder à un diagnostic correct ;

Considérant que, sans ce démontage, il n'était pas possible d'établir un diagnostic correct et donc de procéder à la réparation ;

Considérant qu'il n'était donc pas envisageable de faire réparer la mini-pelle dans un autre garage (coût du remontage des pièces, transport vers un autre établissement, ...);

Considérant que la réparation a donc été confiée au garage BIA NV/SA, Rameistraat 123 à 3090 Overijse;

Considérant le devis du BIA SA, Rameistraat, 123 à 3090 OVERIJSE reçu en date du 30 juillet 2015;

Considérant que le montant total de la réparation s'élève à 5.947,87 € hors TVA;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'année 2015, article n°87405/12702;

Considérant qu'il s'impose de ratifier la décision du Collège communal du 25 août 2015 qui reprend l'ensemble des éléments susvisés;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

De ratifier la décision du Collège Communal du 25 août 2015.

Article 2 :

D'approuver le financement de cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'année 2015, article n°87405/12702 et sous la responsabilité du Collège communal en vertu de l'article 60 du RGCC.

21. Attributions de marchés - Communication

Le Conseil communal

Vise sans observation les délibérations du Collège communal suivantes :

Collège communal du 16 juin 2015

- Démolition d'un bâtiment menaçant de ruine à Fisenne

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit Five construction, Bohon 18 à 6940 Barvaux-sur-Ourthe, pour le montant d'offre contrôlé de 11.500,00 € hors TVA ou 13.915,00 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 02 juillet 2015

- Service des eaux - Acquisition d'un aspirateur à eau et d'une meuleuse

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit Lobet Outillage SPRL, Avenue du Monument 20A à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, pour le montant d'offre contrôlé de 767,65 € hors TVA ou 928,86 €, 21% TVA comprise.

- Salle du Concordia - Acquisition d'une cuisine

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit Paques SA, Rue Joseph Deflandre 6 à 4053 Embourg, pour le montant d'offre contrôlé de 26.198,40 € hors TVA ou 31.700,06 €, 21% TVA comprise.

- Salle du Concordia - Installation d'une citerne à gaz

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit HENROTTE ET CIE, Zone d'activité Sud, 12 à 5377 BAILLONVILLE, pour le montant d'offre contrôlé de 3.750,04 € hors TVA ou 4.537,55 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 28 juillet 2015

- Acquisition de cartouches d'encre

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit Deroanne SA, Rue des Nouvelles Technologies 21 à 4460 Grâce-Hollogne, pour le montant d'offre contrôlé de 678,20 € hors TVA ou 820,62 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 11 août 2015

- Acquisition de bombes de couleur

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit BRICO SERVICE, Rue du Noyer 34/B à 6990 HOTTON, pour le montant d'offre contrôlé de 766,50 € hors TVA ou 927,47 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 25 août 2015

- Travaux forestier - "Derrière le Prangeleux-Resnal"

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit Pépinières Yves Pirothon S.A., Al Masse 1 à 6960 Manhay, pour le montant d'offre contrôlé de 2.821,50 € hors TVA ou 3.414,02 €, 21% TVA comprise.

- Acquisition de cartouche d'encre

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit Deroanne sa, Rue Des Nouvelles Technologies 21 à 4460 Grâce-Hollogne, pour le montant d'offre contrôlé de 347,10 € hors TVA ou 419,99 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 8 septembre 2015

- Acquisition de produits de déneigement - Hiver 2015-2016

Le Collège décide d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit :

- Lot 1 (Fourniture de sel de déneigement en vrac): FAM International NV, Klein Bijgaardenstraat 45 à 1600 Sint-Pieters-Leeuw, pour le montant d'offre contrôlé de 17.025,00 € hors TVA ou 20.600,25 €, 21% TVA comprise

- Lot 2 (Fourniture de sel en big bag): Ecodream, Rue Martinpa 11 à 4557 Soheit-Tinlot, pour le montant d'offre contrôlé de 950,00 € hors TVA ou 1.149,50 €, 21% TVA comprise

- Lot 3 (Fourniture de sel marin): TRANSPORTS THERER, Vaux 11 à 6673 CHERAIN, pour le montant d'offre contrôlé de 537,50 € hors TVA ou 650,38 €, 21% TVA comprise

- Lot 4 (Sac de 25 KG): Ecodream, Rue Martinpa 11 à 4557 Soheit-Tinlot, pour le montant d'offre contrôlé de 275,00 € hors TVA ou 332,75 €, 21% TVA comprise.

- Acquisition de 4 pneus hiver pour le Kangoo XSQ 648

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit German Pneus SPRL, Briscol 9 à 6997 Erezée, pour le montant d'offre contrôlé de 256,20 € hors TVA ou 310,00 €, 21% TVA comprise.

22. Réalisation d'essais à la plaque - Convention de coopération public-public avec la Province de Luxembourg

Le Conseil communal

Vu la directive 2014/24/UE (article 12, point 4) du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil provincial de la Province de Luxembourg du 26 juin 2015 approuvant, entre autres, le principe d'une coopération entre les communes et la province concernant la réalisation d'essais à la plaque et le modèle-type de convention à intervenir ;

Considérant que la Commune gère un réseau routier étendu et important et que ces voiries doivent régulièrement faire l'objet d'entretiens ou de reconstructions suite à la vétusté ou l'usage intensif des tronçons ;

Considérant que les moyens disponibles pour entretenir le réseau sont limités ;

Considérant que le dispositif proposé est un outil qui permet de maximiser les sommes dépensées et de contrôler la mise en oeuvre des travaux ; que peu de communes ne peuvent de manière rentable se permettre d'investir dans le matériel et la formation nécessaire à l'utilisation de cet outil ;

Considérant qu'il convient pour les pouvoirs publics de garantir l'uniformité de la qualité des routes ; qu'une quantité importante de routes communales font par ailleurs partie d'un réseau étendu au-delà du territoire communal, donc supracommunal ;

Décide à l'unanimité :

D'approuver le projet de convention à intervenir suivant :

Réalisation d'essais à la plaque - Convention de coopération public-public entre la commune d'Erezée et la province de Luxembourg.

Entre :

la Commune d'Erezée, représentée par Michel JACQUET, Bourgmestre et Frédéric WARZEE, Directeur générale, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 22 septembre 2015, ci-après dénommée « la commune »,

et

la Province de Luxembourg, représentée par Monsieur Patrick ADAM, Président du Collège, et Monsieur Pierre-Henry GOFFINET, Directeur général provincial, agissant en exécution d'une décision du Conseil provincial du 26 juin 2015, ci-après dénommée « la province »,

la commune et la province étant également dénommées ensemble « les parties » ;

Exposé préalable :

1. Les communes de la province de Luxembourg gèrent un réseau routier étendu et important par rapport au nombre d'habitants. Ces voiries doivent régulièrement faire l'objet d'entretiens ou de reconstructions suite à la vétusté ou l'usage intensif des tronçons.

Parallèlement, les moyens disponibles pour entretenir le réseau sont limités (finances communales et contraction des subsides disponibles).

Or, il existe un outil permettant de maximiser les sommes dépensées et de contrôler la mise en oeuvre des travaux : il s'agit de la plaque d'essai. Cette dernière détermine la portance d'un sol ou d'une couche de structure routière.

2. Peu de communes ne peuvent de manière rentable se permettre d'investir dans le matériel et la formation nécessaire à la réalisation d'essais à la plaque.

3. D'autre part, la déclaration de politique régionale wallonne 2014-2019 (p.104, 106) stipule notamment que « le Gouvernement entend :

- développer sur base volontaire la supracommunalité afin de mettre en commun, à l'échelle de plusieurs entités, certains investissements ou services ;
- encourager la mise à disposition des communes qui ne disposent pas de ressources humaines suffisantes, des services provinciaux ou supracommunaux ;
- (ndlr : concernant les provinces) renforcer les partenariats avec les communes afin de permettre à ces dernières de répondre aux besoins des citoyens par l'organisation de certaines missions qu'elles ne peuvent prendre seules à leur charge. ».

4. Or, la province de Luxembourg a acquis le matériel nécessaire pour réaliser des essais à la plaque dans le cadre de ses missions d'auteur de projet. D'autre part, le personnel a été formé à l'utilisation de l'outil et à l'établissement des rapports.

5. Dans un souci de mise en commun des moyens et de rationalisation de la dépense publique, la province de Luxembourg entend proposer aux communes de bénéficier d'un service complet à prix coutant ; ceci permettant une rationalisation dans l'utilisation du matériel au profit des communes.

6. La présente convention a donc pour objectif d'établir une coopération réciproque entre la commune et la province. Ce partenariat prend la forme d'un accord de coopération public-public non institutionnalisé conformément à la directive 2014/24/UE (article 12, point 4) du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 et de la jurisprudence constante de la CJUE.

La présente convention est conclue pour garantir l'uniformité de la qualité des routes. Une quantité importante de routes communales font par ailleurs partie d'un réseau étendu au-delà du territoire communal, elles ont donc une vocation supracommunale.

Enfin, les parties déclarent que l'objet de la présente convention constitue sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération.

A la suite de quoi, les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Objet

La mise en place d'une coopération concernant la réalisation d'essais à la plaque sur les voiries de la commune de Bertogne.

Ces essais sont envisagés dans trois cas :

I. Lors de la planification des travaux communaux : Les essais à la plaque permettent de cibler les voiries dont le coffre (fondation et/ou sous-fondation) peut être conservé, et donc sur lesquelles un remplacement ou un entretien du revêtement est suffisant ;

II. Lors de l'étude des projets : Les essais révèlent si le coffre (fondation et/ou sous-fondation) de la chaussée peut être conservé, et donc sur laquelle un remplacement ou un entretien du revêtement est suffisant. Dans le cas contraire, l'auteur de projet doit prévoir la réalisation d'un nouveau coffre ;

III. Lors de l'exécution des travaux : En vue de réaliser un contrôle contradictoire par rapport à ceux prévus dans le CCT Qualiroutes, la Commune peut décider de commander des essais de portance sur fond de coffre, sur sous-fondation et sur fondation et ce, afin de vérifier que les coefficients de compressibilité respectent bien les exigences du cahier des charges régissant le marché.

Il est précisé que la présente convention n'emporte aucun droit d'exclusivité dans le chef des parties. La commune reste libre de désigner tout autre organisme réalisant des essais.

Article 2 : Procédure de commande d'essais

A. La commune adresse une demande écrite (par courrier postal ou électronique) à la personne désignée par la province. Cette demande contient les informations suivantes :

- Essais dans le cadre soit d'une planification, soit d'une étude, soit d'un chantier ;
- Lieux (si possible, coordonnées GPS) ;
- Nombre d'essais demandés ;
- Prestations supplémentaires requises (cfr. article 5) ;
- Délai souhaité ;
- Personne de contact.

B. La province répond quant à la faisabilité des essais dans le délai souhaité, suivant la disponibilité des moyens humains et matériels ;

C. Les essais sont fixés de commun accord entre la commune et la province ;

D. Le rapport est transmis par la province dans un délai de trois jours ouvrables ;

Article 3 : Conditions techniques d'exécution des essais

- Les essais seront réalisés par le personnel provincial avec une plaque d'essai de 200cm² ou de 750cm² ;
- Afin d'installer le matériel d'essai, un camion lesté est nécessaire et doit supporter la charge soumise par le vérin hydraulique de l'appareillage. Dans le cas où la commune n'en dispose pas, la province peut exceptionnellement fournir le matériel avec chauffeur ;
- Hormis le cas de travaux en cours, le revêtement à l'endroit de l'essai doit être scié, enlevé et ensuite réparé. Dans le cas où la commune ne peut assumer cette partie, la province peut exceptionnellement s'en charger.

Article 4 : Sécurité des biens et des personnes

- Les essais seront reportés dans le cas où les conditions météorologiques ne permettent pas de travailler dans les règles de l'art ou en parfaite sécurité ;
- Qu'il s'agisse d'essais sur chantier ou sur route ouverte, les conditions de sécurité en vigueur devront être mises en place et maintenues durant toute la présence des hommes et du matériel sur le site ; dans le cas contraire les opérations seront suspendues jusqu'à la mise en place des éléments de sécurité ;
- La commune est responsable de la sécurité précitée de l'opération : arrêté de police et mise en place de la signalisation adéquate. Dans le cas où la commune ne peut assumer cette partie, la province peut exceptionnellement s'en charger. Il s'agit, pour l'une et l'autre partie, d'une obligation de moyen.

Article 5 : Mutualisation des coûts et compensation

§1er. A charge de la province :

L'achat et l'entretien du matériel ainsi que la rémunération du personnel provincial, nécessaires à l'exécution des essais.

§2. A charge de la commune :

A titre de compensation afin d'établir l'équilibre de cette coopération entre pouvoirs publics, deux cas sont envisagés :

1. Les services provinciaux techniques assurent une mission d'étude de projet sur le tronçon de voirie concerné par les essais : les essais sont réalisés sans compensation au stade de l'étude, la province souhaitant proposer un service de qualité ;

2. Les services provinciaux n'assurent pas de mission d'étude de projet sur le tronçon de voirie concerné par les essais, ou ces essais sont à réaliser en phase de travaux :

- Forfait déplacement matériel d'essai sur le territoire de la commune : 50 € HTVA ;
- Prix unitaire d'un essai (rapport compris) : 90 € HTVA ;
- Prix unitaire d'un essai avec camion lesté de la province (rapport compris) : 140 € HTVA ;
- Elaboration d'un plan de déviation, demande d'un arrêté de police, fourniture, mise en place et enlèvement de la signalisation par tronçon de voirie : 60 € HTVA ;
- Sciage, démolition, évacuation et réparation du revêtement existant par essai : 30 € HTVA.

Ces montants seront indexés annuellement à la date anniversaire de la signature de la convention. Cette indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation publié par le SPF Economie.

Exemples (rapport compris) :

- a. Un essai : $50 \text{ €} + 90 \text{ €} = 140 \text{ € HTVA}$;
- b. Deux essais : $50 \text{ €} + (90 \text{ €} \times 2) = 230 \text{ € HTVA}$;
- c. Un essai avec camion lesté de la province : $50 \text{ €} + 140 \text{ €} = 190 \text{ € HTVA}$;
- d. Un essai avec camion lesté de la province + signalisation : $50 \text{ €} + 140 \text{ €} + 60 \text{ €} = 250 \text{ € HTVA}$;
- e. Un essai avec camion lesté de la province + signalisation + sciage et remise en état du revêtement : $50 \text{ €} + 140 \text{ €} + 30 \text{ €} + 60 \text{ €} = 280 \text{ € HTVA}$.

Article 6 : Assurance

Dans le cadre des missions réalisées en exécution de la présente convention, chaque partie couvrira sa responsabilité civile professionnelle par une assurance appropriée.

Article 7 : Entrée en vigueur et durée

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par les parties et est conclue à durée indéterminée.

Article 8 : Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de résilier la convention par l'envoi d'un courrier recommandé moyennant un préavis de six mois à dater de l'envoi.

La preuve de cet envoi incombe à la partie qui a souhaité mettre fin à la convention.

Article 9 : Cession

La coopération et l'intuitu personae étant le fondement de la relation, les parties ne peuvent céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits ou obligations qui leurs sont attribués par la présente convention.

Article 10 : Nullités

Au cas où l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas l'intégralité de l'accord.

Dans le cas où une des clauses non valable affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi, une clause valable en remplacement de celle-ci.

Article 11 : Modifications

§1er. La présente convention ne peut être modifiée que par l'établissement d'un avenant rédigé en deux exemplaires originaux et signés par chacune des parties.

§2. En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

Article 12 : Disposition finale

Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Par ailleurs, ce document annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

Article 13 : Clause d'élection de for

Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement du Luxembourg, division Arlon.

Fait en double exemplaire à Arlon.

23. Vente de bois 2015 - Conditions et clauses particulières

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles 1122-36 et 1222-3 ;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 portant le Code Forestier et, notamment, ses articles 27, 52, 73, 75, 78 et 79 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 et, notamment, son annexe « Cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne » ;

Considérant l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2016 (vente de l'année 2015) reçu du SPW – DGO3 – Département de la Nature et des Forêts – Direction de Marche-en-Famenne – Cantonnement de Marche-en-Famenne ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 7 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 11 septembre 2015 annexé à la présente délibération ;

Décide à l'unanimité :

1. D'exposer en vente publique le lundi 19 octobre 2015 à 17h30, les bois marchands relatifs à la coupe ordinaire d'automne 2015 appartenant à la commune d'Erezée.
2. D'exposer en vente publique le lundi 19 octobre 2015 à 18h30, les bois de chauffage relatifs à la coupe ordinaire d'automne 2015 appartenant à la commune d'Erezée.
3. D'arrêter comme suit les conditions particulières régissant ladite vente :

« Article 1 : Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente de bois marchands sera faite par soumissions et par combinaison des enchères suivies de l'ouverture des soumissions remises préalablement.

La vente de bois de chauffage se fera, quant à elle, aux enchères uniquement.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions en séance publique qui aura lieu le 27 octobre 2015 à 19h30.

Le paiement comprend le prix principal + 3% de frais + 2% de TVA pour les assujettis.

Article 2 : Soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, en fonction du lot concerné, à Monsieur le Bourgmestre de la Commune d'Erezée à qui elles devront parvenir au plus tard le 19 octobre 2015 à midi, ou être remises en mains propres au président de la vente avant le début de la séance.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot). En cas d'envoi par la poste, les soumissions seront placées sous enveloppes fermées: l'une extérieure portera la mention "Monsieur le Président " suivie de l'adresse du bureau, l'autre, intérieure, portera la mention "Soumission pour la vente de bois du (date) à (lieu) pour le lot (numéro)".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant (art. 19), à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales). Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour des lots groupés sera exclue sauf mention explicite dans les commentaires des lots concernés. La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises et être déposée avant l'ouverture des lots concernés.

Article 3 : Bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation.

Les bois verts seront facturés à 65 % du prix d'un bois sain de même catégorie, les bois secs à 35 %.

Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 4 : Bois chablis dans les coupes en exploitation.

Les chablis déracinés seront facturés à 80 % du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 50 %.

Article 5 : Conditions d'exploitation.

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges générales, les conditions d'exploitation suivantes sont d'application :

§ 1.) Dans les coupes feuillues, sauf indication contraire au catalogue, les zéros, les bois de moins de 100 cm de circonférence non repris au catalogue et les houppiers recoupés à la hauteur indiquée sur la flachure sont réservés et restent propriété de la commune venderesse.

§ 2.) Les arbres seront ébranchés et éventuellement écorcés sur le lieu d'abattage, sauf indication contraire du Service forestier. Si une concentration du chantier est souhaitée (ébrancheuse, peleuse), l'accord préalable, éventuellement sous conditions, du Service forestier est requis.

§ 3.) Sauf stipulation contraire au catalogue, les délais d'exploitation sont :

- Coupes ordinaires et/ou extraordinaires, y compris les coupes définitives : Abattage et vidange : 31/03/2017 (y compris ravalement des souches)
- Chablis feuillus : abattage et vidange : 30/06/2016

- Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts : abattage dans les 20 jours de la délivrance du permis d'exploiter, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai
- Résineux attaqués par les scolytes entre les opérations de martelage et la fin de l'exploitation : abattage dans les 20 jours de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

En cas de non respect des délais d'abattage et de vidange de ces chablis résineux, le propriétaire fera automatiquement appel à un tiers, aux frais de l'adjudicataire, pour abattre, écorcer et détruire les écorces selon le cas.

§ 4.) Les travaux d'abattage sont interdits entre une heure après le coucher et une heure avant le lever du soleil ainsi que les dimanches et jours fériés.

§ 5.) Le débardage au cheval ou au treuil pourra être imposé comme mode exclusif de débardage. Dans les parcelles régénérées, il ne pourra commencer qu'en présence d'un Préposé forestier et le câblage y sera obligatoirement utilisé au maximum des possibilités.

§ 6) Aucun débardage ou passage d'engins ne sera toléré dans les éventuelles zones de source et de captage. Ces zones seront précisées par les Agents des Forêts lors de la visite des lots et rappelées dans le procès-verbal initial d'état des lieux. Elles seront dégagées de toute branche à l'issue de l'exploitation.

§ 7) Les conditions particulières propres à un lot spécifique sont reprises au catalogue, sous la description du lot.

Article 6 : Dispositions conservatoires

S'il n'est pas possible de céder les chablis de gré à gré conformément au code forestier, les mêmes clauses particulières que ci-dessus seront d'application en ce qui concerne les ventes de chablis qui seraient organisées au cours du premier semestre 2016. Toutefois, ces ventes seraient faites par voie de soumissions uniquement et les délais d'abattage et vidange seraient ceux du cahier des charges générales, ou en cas de nécessité et d'urgence, ceux fixés par le Collège communal.

Article 7 : Certification PEFC

Les bois de la commune étant certifiés PEFC, les acheteurs recevront une copie conforme des l'attestation délivrée au propriétaire.

Article 8 : Itinéraires balisés

L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que la signalisation des itinéraires balisés reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 9 : Visite des lots

Pour la visite des lots, prière de s'adresser au titulaire du triage dont le nom figure en entête de chaque lot dans le catalogue. »

24. Vente de gré à gré d'une parcelle (partie) à FISENNE - Monsieur A. BONTEMPS

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, l'article L1122-30 et l'article L1222-1 relatif, entre autres, aux conditions d'usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;

Vu la demande introduite par Monsieur André BONTEMPS, rue de la Chapelle, 8 à 6997 FISENNE, tendant à acquérir une terre affouagère qu'il exploite, soit une parcelle d'une superficie estimée de 99a reprise sous le numéro n° F24 au plan des terres affouagères des sections de Soy, Mélines et

Fisenne dressé le 12 novembre 1982 et mis à jour le 16 janvier 2001, et correspondant à une partie de la parcelle sise au lieu-dit « HERBOUFFA », cadastrée ou l'ayant été 4ème Division, section D, n°1140P6 d'une superficie totale de 15Ha 47a 66ca ;

Sur proposition du Collège ;

Décide à l'unanimité :

1. De marquer son accord de principe sur la demande de Monsieur André BONTEMPS.
2. De procéder à une enquête publique et de revoir la chose lorsque le résultat de celle-ci sera connu.
3. De désigner, le cas échéant, les Notaires DUMOULIN et MATHIEU d'Erezée pour procéder à l'estimation dudit bien.
4. Tous les frais résultant de cette vente éventuelle seront à charge du demandeur.
5. D'insérer dans l'acte éventuellement à intervenir, les clauses particulières suivantes :
 - Droit de préemption au profit de la Commune en cas de vente dans les 30 ans (Procédure suivant la loi sur le bail à ferme)
 - Participation à la plus-value en cas de modification de la situation urbanistique pendant 30 ans. Cette plus-value sera calculée sur base de l'estimation de la surface ayant subi une modification du plan de secteur (estimations réalisées par 2 notaires désignés par la Commune) ou sur base de la valeur de vente au libre choix de la Commune. De cette valeur sera déduite (proportionnelle à la surface ayant subi une modification) le prix d'achat et les frais (droits d'enregistrement, honoraires et frais divers de l'acte) indexés (indice santé). La Commune devra recevoir 50% de cette plus-value dans un délai d'une année après la modification du plan de secteur.

25. Vente de gré à gré de trois parcelles à SOY - Monsieur et Madame XHIGNESSE-BEAUFAYS

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, l'article L1122-30 et l'article L1222-1 relatif, entre autres, aux conditions d'usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;

Vu la demande introduite par Monsieur et Madame XHIGNESSE-BEAUFAYS, rue Magerat, 16 à 6997 SOY, tendant à acquérir les parcelles suivantes :

- Une parcelle d'une superficie estimée de 18a, reprise sous le numéro n° M3 au plan des terres affouagères des sections de Soy, Mélines et Fisenne dressé le 12 novembre 1982 et mis à jour le 16 janvier 2001 et correspondant à la parcelle sise au lieu-dit « LA MOUGNIERE », cadastrée ou l'ayant été Erezée, 4ème division/Soy, section C, n°1411 d'une superficie totale de 18a, parcelle qu'ils exploitent ;
- Une parcelle sise au lieu-dit "CHEMIN DE HOTTON ", cadastrée ou l'ayant été Erezée, 4ème division/Soy, section C, n°1373/02 d'une superficie de 1a 50ca ;

Attendu que Monsieur et Madame XHIGNESSE-BEAUFAYS ont accepté la proposition du Collège communal d'acquérir la parcelle sise à Soy, au lieu-dit CHEMIN DE HOTTON ", cadastrée ou l'ayant été Erezée, 4ème division/Soy, section C, n°1394/02 d'une superficie de 1a 70ca ;

Sur proposition du Collège ;

Décide à l'unanimité :

1. De marquer son accord de principe sur la demande de Monsieur et Madame XHIGNESSE-BEAUFAYS.
2. De procéder à une enquête publique et de revoir la chose lorsque le résultat de celle-ci sera connu.
3. De désigner, le cas échéant, les Notaires DUMOULIN et MATHIEU d'Erezée pour procéder à l'estimation des dits biens.
4. Tous les frais résultant de cette vente éventuelle seront à charge du demandeur.

26. Vente de gré à gré d'une parcelle (partie) à SOY - Monsieur et Madame J-P. BACHELET

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 et l'article L1222-1 relatif, entre autres, aux conditions d'usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;

Vu la demande introduite par Monsieur et Madame BACHELET, rue Louis Pion, 21 à 7522 LAMAIN, tendant à acquérir une partie de l'ancienne ligne vicinale 620 située le long de leur propriété sise rue du Four à Chaux et cadastrée ou l'ayant été 4ème division/Soy, section C, n°965B ;

Sur proposition du Collège ;

Décide à l'unanimité :

1. De marquer son accord de principe sur la demande de Monsieur et Madame BACHELET.
2. De procéder à une enquête de commodo et incommodo et de revoir la chose lorsque le résultat de celle-ci sera connu.
3. De désigner, le cas échéant, les Notaires DUMOULIN et MATHIEU d'Erezée pour procéder à l'estimation des dits biens.
4. Tous les frais résultant de cette vente éventuelle seront à charge du demandeur.

27. Vente de gré à gré d'une parcelle (partie) à AMONINES - Monsieur M. DAISNE

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, l'article L1122-30 et l'article L1222-1 relatif, entre autres, aux conditions d'usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;

Vu la demande introduite par Monsieur Michel DAISNE, rue de la Damzelle, 2 à 6997 AMONINES, tendant à acquérir une parcelle sise au lieu-dit « PRE DE GAU », cadastrée ou l'ayant été 2ème Division/Amonines, section B, n°326A/2 d'une superficie totale de 3a 10ca ;

Sur proposition du Collège ;

Décide à l'unanimité :

1. De marquer son accord de principe sur la demande de Monsieur M. DAISNE, sous réserve qu'une emprise suffisante soit conservée afin que le monument aux morts et aux combattants des deux guerres soit préservé.
2. De procéder à une enquête publique et de revoir la chose lorsque le résultat de celle-ci sera connu.

3. De désigner, le cas échéant, les Notaires DUMOULIN et MATHIEU d'Erezée pour procéder à l'estimation des dits biens.
4. Tous les frais résultant de cette vente éventuelle seront à charge du demandeur.

28. Vente de gré à gré d'une parcelle à CLERHEID - Madame G. LEONARD

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, l'article L1122-30 et l'article L1222-1 relatif, entre autres, aux conditions d'usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;

Vu la demande introduite par Madame Gisèle LEONARD, rue des Dolmens, 5B à 6940 DURBUY, tendant à acquérir, entre autres, une parcelle sise au lieu-dit « STRON DE BOS », cadastrée ou l'ayant été 3ème Division/Mormont, section B, n°2711 B d'une superficie de 24a 40ca ;

Sur proposition du Collège ;

Décide à l'unanimité :

1. De marquer son accord de principe sur la demande de Madame G. LEONARD.
2. De procéder à une enquête publique et de revoir la chose lorsque le résultat de celle-ci sera connu.
3. De désigner, le cas échéant, les Notaires DUMOULIN et MATHIEU d'Erezée pour procéder à l'estimation des dits biens.
4. Tous les frais résultant de cette vente éventuelle seront à charge du demandeur.

29. Acquisition de deux parcelles à HAZEILLES

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, l'article L1122-30 ;

Considérant que les parcelles cadastrées ou l'ayant été, 1ère Division/Erezée, section B, n°113 D5 et n°117A sont reprises dans le périmètre du Plan communal d'Aménagement dit "Hazeilles-Erpigny" à Erezée tel qu'approuvé par le Ministre wallon en charge de l'Aménagement du Territoire par arrêté du 24 juin 2013 ; qu'elles sont entièrement reprises au dit plan en zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant que l'achat des dits biens, joignant le Domaine de la Commune, offrirait une plus-value à la propriété communale ;

Considérant le courrier du 3 mars 2015 par lequel les propriétaires concernées, Madame Marie-Anne MONTOISY, rue de la Halle, 30 à 6560 ERQUELINNES et Madame Suzanne MONTOISY, rue A. BLARIAUX, 13 à 6560 ERQUELINNES ont marqué leur accord de principe sur la vente des dits biens ;

Considérant l'offre de prix faite par le Collège communal par courrier du 27 avril 2015 et l'accord reçu des propriétaires et daté du 4 mai 2015 ;

Considérant l'estimation de la valeur des dits biens reçue des Notaires DUMOULIN et VANBELLINGEN d'Erezée et datée du 12 août 2015 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 9 septembre 2015 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 11 septembre 2015 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège et après en avoir débattu ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'acquérir, pour le montant de 125.000,00 €, les parcelles cadastrées ou l'ayant été 1ère Division/Erezée, section B, n°113 D5 et n°117A d'une superficie totale de 55a 93ca.

Article 2 :

Les frais relatifs à ces acquisitions seront à charge de l'acquéreur.

Article 3 :

De reconnaître le caractère d'utilité publique de cette acquisition.

Article 4 :

De désigner les Notaires Vincent DUMOULIN et Frédéric MATHIEU pour en dresser l'acte et l'authentifier.

30. Acquisition d'une parcelle à EREZEE

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, l'article L1122-30 ;

Considérant le courrier du 6 mai 2015 du SPW - DGO3 - Cantonnement de Marche-en-Famenne proposant à la Commune de se porter acquéreuse de la parcelle sise au lieux-dit "DEVANT NALLOGNE", cadastrée ou l'ayant été 1ère Division/Erezée, section A, n°1510D d'une superficie de 66a 60ca ;

Considérant que l'achat du dit bien, joignant le Domaine de la Commune, offrirait une plus-value à la propriété communale ;

Considérant le courrier du 22 juin 2015 par lequel le propriétaire concerné, Monsieur R. PONDANT, rue des Grands Joncs, 24 à 5336 COURRIERE, marque son accord de principe sur la vente du dit bien ;

Considérant l'estimation du dit bien reçue du SPW - DGO3 - Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement de Marche-en-Famenne pour l'acquisition de la dite parcelle et datée du 26 juillet 2015 ;

Considérant l'offre de prix faite par le Collège communal par courrier du 7 août 2015 et l'accord reçu du propriétaire et daté du 20 août 2015 ;

Sur proposition du Collège et après en avoir débattu ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'acquérir, pour le montant de 3.000,00 €, la parcelle cadastrée ou l'ayant été 1ère Division/Erezée, section A, n°1510D d'une superficie de 66a 60ca.

Article 2 :

Les frais relatifs à cette acquisition seront à charge de l'acquéreur.

Article 3 :

De désigner les Notaires Vincent DUMOULIN et Frédéric MATHIEU pour en dresser l'acte et l'authentifier.

Article 4 :

De reconnaître le caractère d'utilité publique de cette acquisition.

31. Plan comptable de l'eau – Données 2013

Le Conseil communal

Vu le décret du 12 février 2004 relatif à la tarification et aux conditions générales de la distribution publique de l'Eau en Wallonie ;

Vu l'article R308bis du Code de l'Eau portant sur l'établissement d'un Plan comptable de l'eau (PCE) uniformisé du secteur de l'eau en Région Wallonne et particulièrement l'article R308Bis-27 étayant les règles applicables en matière de PCE au producteur ou distributeur ayant la forme d'un service communal ;

Attendu qu'il convient de déterminer un Coût Vérité de Distribution (CVD) sur base de l'établissement du PCE ;

Vu le PCE établi sur base des données 2013 reprenant les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités de production et de distribution de notre service de l'eau pour l'exercice 2013 ;

Considérant que le dit PCE – données 2013 révèle un CVD à 2,2220 €/m³ ;

Considérant que ce PCE sera soumis au Comité de Contrôle de l'Eau ;

Décide à l'unanimité :

D'approuver le Plan comptable de l'eau - données 2013, établissant le CVD à 2,2220 €/m³.

HUIS CLOS

Par le Conseil

Le Directeur général,

(s) Frédéric WARZEE

Le Bourgmestre,

(s) Michel JACQUET